

# PRÉSENTATION DES ÉLECTIONS DES TRÈS PETITES ENTREPRISES (TPE)

MARS 2024

---



## I/ ÉLÉMENTS CONTEXTUELS :

- PRINCIPALES FONCTIONS DE CES ÉLECTIONS
- POURQUOI INCITER LES SALARIÉS A VOTER?
- RESULTATS DES ELECTIONS PRECEDENTES

---

## II/ ELECTORAT – OSS CANDIDATES

## III/ OPERATIONS DE VOTE

## IV/ OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

## VI/ CALENDRIER

---

---

I - QUELQUES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

---

## ➔ Quelles sont les principales fonctions de ces élections?

### ➤ Mesurer l'audience des organisations syndicales de salariés dans le cadre de la représentativité :

#### Critères communs :

Le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, une ancienneté minimale de 2 ans, l'influence (activité et expérience)

OS

(organisations syndicales de salariés)

OP

(organisations  
professionnelles  
d'employeurs)

Audience : en fonction des résultats aux élections CSE, TPE et chambres départementales d'agriculture

Un critère supplémentaire :  
les effectifs d'adhérents et les cotisations

Audience : en fonction du nombre d'entreprises adhérentes et de salariés de ces entreprises

- La représentativité permet aux organisations susmentionnées de **pouvoir négocier et conclure des accords collectifs de travail étendus, de bénéficier des fonds du paritarisme, de participer à des instances paritaires en matière sociale** etc.

### ➔ Quelles sont les principales fonctions de ces élections (suite) ?

#### ➤ Désigner des représentants au sein des conseils des prud'hommes et des Commissions Paritaires Régionales Interprofessionnelles (CPRI).

##### ○ Focus CPRI :

- Le scrutin TPE détermine la composition du collège « salariés » des CPRI qui constituent une instance de concertation ayant vocation à représenter les salariés et employeurs des entreprises dans lesquelles il n'est pas obligatoire de mettre en place un CSE. Les attributions sont :
  - Donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;
  - Apporter des informations, débattre et rendre tout avis utile en matière d'emploi, de formation, de conditions de travail etc. ;
  - Faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction ;
  - Faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles.

# DES ELECTIONS A METTRE EN PARALLELE DES ELECTIONS AU SEIN DES CSE

- ➔ De nombreuses entreprises assujetties à l'obligation de mettre en place un Comité social et économique sont ou vont rentrer dans un **nouveau cycle électoral de 4 ans** (sauf accord d'entreprise dérogatoire).
- ➔ Afin de limiter les situations de carence, voire d'absence de mise en œuvre du processus électoral, les DREETS comptent sur notre organisation pour soutenir aux côtés des services de l'Etat ces renouvellements auprès de nos adhérents.
- ➔ A ce titre nous sommes invités à mettre en avant le rôle majeur de cette instance :
  - ➔ ü Pour structurer le dialogue social ;
  - ➔ ü Pour porter des sujets qui concernent le collectif de travail et favoriser, par le dialogue, l'amélioration des conditions de travail des salariés, l'égalité professionnelle, la qualité de vie au travail (conciliation vie privée/vie professionnelle...); l'intéressement et l'épargne salariale...
- ➔ Et ainsi, renforcer la performance et l'attractivité des entreprises, la fidélisation et l'implication des salariés.
- ➔ Les services d'inspection du travail seront pour leur part attentifs au respect de cette obligation par les entreprises assujetties à l'obligation d'organiser des élections et pourront opérer des contrôles susceptibles d'aboutir à une verbalisation en cas de défaillance.
- ➔ Des outils en ligne existent pour aider les entreprises à préparer et organiser les élections professionnelles qu'il nous semble intéressant de faire connaître et notamment :
  - ➔ -Le site du ministère du travail, de la santé et des solidarités : <https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/le-comite-social-et-economique/>
  - ➔ -Les fiches pratiques de l'ANACT dédiées à la mise en place du CSE dans les PME : <https://www.anact.fr/mise-en-place-du-cse-dans-les-entreprises-de-de-50-salaries-3-bonnes-raisons-de-consulter-le-guide>

### ➔ Quels salariés sont concernés par les élections TPE?

- Les salariés des entreprises de moins de 11 salariés sont appelés à voter pour déterminer les organisations qui vont les représenter. Sont également concernés les salariés des entreprises de moins de 11 salariés ayant mis en place un CSE, par dérogation (exemple : dans la branche ECLAT, les entreprises d'au moins 6 salariés doivent mettre en place un CSE).
- Près de 5 millions de salariés sont concernés

### ➔ Quels intérêts pour les salariés de voter à ces élections ?

Pour être  
représentés

Pour être défendus  
(Participer à la désignation  
des conseillers  
prud'hommes)

Pour être conseillés

### ➔ Pourquoi s'impliquer pour inciter les salariés à voter au scrutin TPE ?

#### ➤ **Bilan des élections TPE 2021 : taux de participation très faible**

- Désintérêt des électeurs en raison de la méconnaissance des enjeux de l'élection et de l'appropriation difficile du déroulement du scrutin ;
- Eloignement spécifique des salariés des TPE concernant les questions liées à leur représentation.

#### ➤ **Quel est le principal enjeu en 2024 ?**

- Amélioration de l'attractivité du scrutin :
  - Sensibilisation des électeurs aux intérêts liés au scrutin TPE ;
  - Information sur les instances de dialogue social propres aux TPE : les CPRI.

➔ **Amélioration de la participation des salariés des TPE à la démocratie sociale**



## ➔ Exemples de taux de participation des salariés de branches représentées par l'UDES ?

IDCC	Libellé	Salariés inscrits	Emargements	Participation (%)
2511	SPORT	57 273	3 230	5,64%
3090	ENTREPRISES SPECTACLE VIVANT	47 956	3 395	7,08%
1518	ECLAT	42 919	3 681	8,58%
1285	ENTREPRISES ARTISTIQUES CULTURELLES	35 008	3 347	9,56%
1261	ALISFA	15 419	1 109	7,19%
2941	AIDE A DOMICILE	7 921	683	8,62%
1480	JOURNALISTES	3 493	390	11,17%
1031	FAMILLES RURALES	3 481	224	6,43%
3016	ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION	2 500	104	4,16%
1922	RADIODIFFUSION	1 842	161	8,74%
1316	TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL	1 830	118	6,45%
2128	MUTUALITE	778	114	14,65%
2336	FOYERS SERVICES JEUNES TRAVAILLEURS	564	52	9,22%
3105	REGIES DE QUARTIER	124	4	3,23%
<b>TOTAL DE CES BRANCHES ESS</b>		<b>221 108</b>	<b>16 612</b>	<b>7,51%</b>

➔ Quels étaient les résultats aux élections TPE en 2021 des organisations syndicales de salariés nationales et interprofessionnelles ?

Décompte des suffrages exprimés par candidature et par collège - France entière							
Résultats	Cadre + Non-cadre		Cadre		Non-cadre		
	Suffrages exprimés	%	Suffrages exprimés	%	Suffrages exprimés	%	
Nationales et Interprofessionnelles	FO	35 583	13,84%	2 132	6,66%	33 451	14,86%
	CFDT	42 309	16,46%	6 072	18,97%	36 237	16,10%
	STC	1 797	0,70%	270	0,84%	1 527	0,68%
	SOLIDAIRES	10 973	4,27%	1 092	3,41%	9 881	4,39%
	UNSA	40 845	15,89%	3 653	11,41%	37 192	16,52%
	CNT-SO	5 081	1,98%	453	1,42%	4 628	2,06%
	CGT	67 634	26,31%	4 862	15,19%	62 772	27,89%
	CAT	2 944	1,15%	392	1,22%	2 552	1,13%
	CFTC	15 160	5,90%	2 481	7,75%	12 679	5,63%
	USAP	2 144	0,83%	114	0,36%	2 030	0,90%
	CFE-CGC	9 907	3,85%	9 907	30,96%	-	-

---

## II - L'ÉLECTORAT & LES OSS CANDIDATES

---

### ➔ Qui sont les salariés appelés à voter?

#### ➤ **Ce sont les salariés des entreprises...**

- Qui emploient moins de 11 salariés au 31 décembre de l'année qui précède l'organisation du scrutin (31 décembre 2023)

#### ➤ **Et qui respectent les conditions suivantes :**

- Avoir ou avoir eu un contrat de travail dans l'entreprise concernée au cours du mois de décembre de l'année précédant le scrutin (décembre 2023) ;
- Être âgé de 16 ans révolus ;
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité des droits civiques.

## ➔ Comment la liste électorale est-elle constituée ?

### ➤ **Inscription sur une liste régionale**

- Le salarié est inscrit sur la liste de la région dans laquelle l'entreprise/établissement se situe et où le salarié exerce son activité principale.
  - L'activité principale est celle pour laquelle le salarié a accompli le plus grand nombre d'heures au cours du mois de décembre de l'année précédant l'élection.

### ➤ **Inscription sur une liste par branche d'activités**

- Le salarié est inscrit sur la liste électorale de la branche professionnelle dont il relève. Exemple : Missions locales, Tourisme social et familial.

### ➤ **Inscription dans le collège d'appartenance : cadre/non-cadres**

### ➤ **Document d'identification**

- Le salarié reçoit un document d'identification à son domicile.
  - Ce document comprend notamment les informations nécessaires au vote par correspondance (enveloppe de retour et liste des candidats) et au vote électronique (adresse du site internet et identifiants permettant de se connecter).

➔ La liste des candidatures **recevables** des **33 organisations syndicales recevables** a été publiée le 18 mars 2024.

➔ Elle se décompose en **trois catégories** :

- **12 organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter sur l'ensemble du territoire national;**

**Exemples** : CGT, FO, CFDT, CFTC, CFE-CGC, UNSA, SOLIDAIRES ...

- **13 organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter sur l'ensemble du territoire national;**

**Exemples** : Le Syndicat national des professionnel.le.s de la petite enfance (SNPPE) ; La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ; La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ...

- **8 organisation syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère multirégional et interprofessionnel;**

**Exemples** : La Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM) ; La Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT) ; L'Union générale des travailleurs martiniquais (UGTM) ;

Employeurs  
*engagés !*

---

III - LE VOTE

---

## ➔ Comment le vote est-il organisé ?

- **Le scrutin est organisé dans les régions tous les 4 ans, conformément au cycle de détermination de la représentativité (2024).**
- **Le vote peut avoir lieu de manière électronique ou par correspondance :**
  - Vote électronique : se réalise par le biais du site internet mis à disposition à cet effet par le ministère du travail dont l'accès est garanti par le document d'identification. Vote par correspondance : s'effectue en glissant le bulletin de vote dans l'enveloppe de retour transmise par l'Etat.

## ➔ Pour qui les salariés votent-ils ?

- **Vote sur sigle :**
  - Les salariés ne votent pas pour une personne mais pour une organisation.
  - La liste des candidatures est consultable sur le site internet dédié mis à disposition pour l'organisation du scrutin :  
<https://election-tpe.travail.gouv.fr/>
- **Documents de propagande :**
  - Ces documents peuvent mentionner l'identité des salariés que les organisations syndicales de salariés envisagent de désigner aux CPRI. N.B : Les organisations syndicales doivent notifier aux employeurs de ces salariés leur identité.
  - Ils sont accessibles sur le site internet mis à disposition pour l'organisation du scrutin.



- Principal changement par rapport au scrutin précédent, le nombre de « propagandes ciblées », qui a presque doublé, ce sujet a fait l'objet de nombreux échanges en Groupe de Suivi du HCDS.
- Les « propagandes ciblées », à la différence des « propagandes généralistes » qui s'adressent indistinctement à l'ensemble des salariés des TPE, permettent aux OSS d'adapter leurs discours à des branches ou des regroupements de branches ciblés et d'être ainsi plus proches des préoccupations des salariés concernés et d'obtenir plus d'impact.
- La seule limite existante en matière de propagande électorale est que celle-ci doit être loyale et ne pas dénigrer les organisations concurrentes.
- N.B : La **propagande électorale est interdite à l'employeur** et/ou son OP de branche, qui ne doit en aucun cas se prononcer en faveur de telle ou telle liste. Il se voit imposer une **stricte obligation de neutralité** quant à la campagne électorale. À défaut (prise de position en faveur d'un syndicat plutôt que d'un autre), les élections sont passibles d'annulation et le chef d'entreprise et/ou son OP de branche peut être poursuivi pour délit d'entrave.

## ➔ Quelles sont les branches de l'ESS ouvertes à la propagande ciblée ?

<b>Lot 5 : Hôtellerie, restauration, tourisme</b>	
1316	Tourisme social et familial
<b>Lot 10 : Médical et vétérinaire</b>	
0413	Etablissements de personnes inadaptées et handicapées
0783	Centres d'hébergement et de réadaptation sociale
2941	Aide et soins à domicile
<b>Lot 13 : Animation et développement social</b>	
1031	Familles rurales
1518	ECLAT
1261	Acteurs du lien social et familial
3105	Régies de quartier
<b>Lot 14 : Sport, chasse et pêche de loisirs</b>	
2511	Sport
<b>Lot 18 : Spectacle vivant</b>	
3090	Entreprises du spectacle vivant
1285	Entreprises artistiques et culturelles
<b>Lot 19 : Audiovisuel et cinéma</b>	
1922	Radiodiffusion
<b>Lots 21 : Enseignement privé et organismes de formation</b>	
1516	Organismes de formation

---

**IV - LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR**

---

### ➤ Vote sur le lieu de travail

- L'employeur doit laisser le temps au salarié de voter sur le lieu de travail tout en garantissant la confidentialité du vote. Si le vote (électronique) a lieu sur le temps de travail, il est considéré comme du temps de travail effectif et est payé à l'échéance normale.
- L'employeur n'a pas l'obligation de fournir le matériel informatique nécessaire au vote électronique, s'il n'en dispose pas. Dès lors, le vote a lieu par correspondance (Les outils de vote étant arrivés au domicile du salarié).

### ➤ Protection des salariés désignés comme assesseur, délégué ou mandataire par des organisations syndicales de salariés candidates

- L'employeur doit laisser à ces salariés le temps nécessaire pour remplir leurs fonctions. Ce temps est du temps de travail effectif, même s'il est passé en dehors de l'entreprise pendant les horaires de travail, et est payé à l'échéance normale.
- L'exercice de ces fonctions ne peut pas fonder une sanction ou la rupture du contrat de travail par l'employeur.

---

V - LE CALENDRIER

---

- ➔ Date limite d'envoi du premier courrier aux électeurs : **30 août 2024**
- ➔ Publication des documents de propagande validés & des listes électorales sur le site internet : **2 septembre 2024**
- ➔ Envoi du second courrier aux électeurs avec le matériel de vote par correspondance et les informations permettant de voter par voie électronique sur le site : **novembre 2024**
- ➔ **Période de vote : du 25 novembre 2024 au 9 décembre 2024**
- ➔ Dépouillement : **du 17 décembre 2024 au 19 décembre 2024**
- ➔ Proclamation des résultats des élections TPE : **19 décembre 2024**

**MERCI**



**POUR VOTRE ATTENTION**



30, boulevard de Reuilly - 75012 Paris  
01 43 41 71 72 - [udes@udes.fr](mailto:udes@udes.fr) – [www.udes.fr](http://www.udes.fr)

 @UDESnationale  @UDES